

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 28/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2024

Contexte et constats

Publié sur 

COMBRONDE

ZI de Felet
63300 Thiers

Références : 24-230
Code AIOT : 0003101274

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2024 dans l'établissement COMBRONDE implanté ZAP d'Anglumeau - impasse Roudet 33450 Izon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMBRONDE
- ZAP d'Anglumeau - impasse Roudet 33450 Izon
- Code AIOT : 0003101274
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est composé de trois bâtiments de stockage de matières combustibles et soumis au régime de l'Enregistrement sous la rubrique 1510. Cet établissement a été régularisé par arrêté préfectoral d'Enregistrement du 21/12/2022.

La visite du jour avait pour objectif d'aborder les suites des sanctions prises à l'encontre de l'exploitant et vérifier la mise en conformité du site. Un point a également été fait sur les éléments demandés lors de la dernière inspection et les conditions de stockage de produits combustibles des différents bâtiments de l'installation.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
11	Conditions de stockage - Bâtiment 1	Arrêté Préfectoral du 21/12/2022, article 1.2.3 et Annexe	Demande d'action corrective	30 jours
12	Conditions de stockage - Bâtiment 2	Arrêté Préfectoral du 21/12/2022, article 1.2.3 et Annexe	Demande d'action corrective	30 jours
13	Conditions de stockage - Bâtiment 3	Arrêté Préfectoral du 21/12/2022, article 1.2.3 et Annexe	Demande d'action corrective	30 jours
14	Portes coupe-feu	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II> 6 et 22	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Stockage de palettes bois en extérieur	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R511-9	Susceptible de suites	Sans objet
2	Dispositions constructives (dépassement des murs séparatifs en toiture)	AP de Mise en Demeure du 25/01/2022, article 2 et AP d'astreinte administrative du 16/02/2023, article 1	Avec suites, Astreinte	Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte
3	Dispositions constructives des locaux	AP de Mise en Demeure du 25/01/2022, article 2	Avec suites, Astreinte	Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	techniques	et AP d'astreinte administrative du 16/02/2023, article 2		
4	Dispositions constructives (locaux sociaux)	AP de Mise en Demeure du 25/01/2022, article 2	Avec suites, Astreinte	Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure
5	Protection contre la foudre	AP de Mise en Demeure du 25/01/2022, article 2, II>15 de l'AM du 11/04/2017 et Section III de l'AM du 4/10/2010	Susceptible de suites	Levée de mise en demeure
6	Dimensionnement des besoins en eau pour la lutte contre un incendie (D9)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II>13	Susceptible de suites	Sans objet
7	Vanne d'isolement	Arrêté Préfectoral du 21/12/2022, article 2.2.2	Susceptible de suites	Sans objet
8	Détection automatique d'incendie	Arrêté Préfectoral du 21/12/2022, article 2.2.5	Susceptible de suites	Sans objet
9	Système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance périodique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II>13 et II>22	/	Sans objet
10	Robinets d'incendie armés (RIA) et extincteurs - Vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II>22	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du jour a permis de solder les non-conformités mentionnées dans les arrêtés de mise en demeure (APMD) du 25/01/2022 et d'astreinte du 16/02/2023. L'exploitant a fourni les éléments permettant d'attester que les travaux de mise en conformité ont été réalisés avant le 16/03/2023. Ainsi, l'arrêté liquidant l'astreinte administrative est de 0€, étant donné le différé d'un mois qui

avait été acté dans l'arrêté du 16/02/2023.

Des non-conformités ont en revanche été constatées lors de l'inspection et sont détaillées dans le présent rapport. Un retour de l'exploitant est attendu sur ces points. Dans le cas contraire, des suites administratives pourraient être proposées au Préfet de Gironde.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage de palettes bois en extérieur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement 1532
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 02/02/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Classement au titre de la rubrique 1532 de la nomenclature pour le stockage extérieur de palettes.</p> <p>Rubrique 1532 : « Stockage de Bois ou matériaux combustibles analogues, [...] :</p> <p>1.[...] (A-1)</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur à 20 000 m³ (E)</p> <p>b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (D)»</p> <p>Constat lors de l'inspection de janvier 2022:</p> <p>Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de plusieurs îlots de stockage de palettes en extérieur. L'évaluation du volume de palettes entreposées dans cette configuration en vue de leur réparation in situ, a été établie à plus de 1000 m³. Cette situation implique donc que l'établissement est soumis a minima à déclaration au titre de la rubrique 1532 de la nomenclature des ICPE. Or, l'exploitant n'est pas déclaré à cet effet.</p> <p>Constats lors de l'inspection du 2/02/2023 :</p> <p>Lors de l'inspection du jour, il a été de nouveau constaté la présence d'un stockage de palettes en extérieur de 19 680 palettes soit un volume de 2400 m³ ; l'exploitant relève donc du régime de la déclaration pour cette activité au titre de la rubrique 1532.</p> <p>De plus, ce type de stockage extérieur n'est pas autorisé par l'arrêté préfectoral de 2022.</p> <p>L'exploitant a indiqué qu'un porter à connaissance allait être transmis prochainement à l'inspection pour régulariser la situation et analyser l'acceptabilité de ces stockages vis à vis des flux thermiques générés en cas d'incendie et l'impact vis à vis des aires de stationnement pompiers et de la voie engins du SDIS.</p> <p>L'exploitant a indiqué qu'il allait aussi en profiter pour déclarer cette activité au titre de la rubrique 1532.</p>

Constats :

L'exploitant a déposé, en date du 4/04/2023, une déclaration de changement d'exploitant pour la réalisation de cette activité de stockage de palettes en extérieur. Cela étant, cela ne répond pas formellement à la demande de régularisation formulée, qui doit être réalisée sous la forme d'un porter-à-connaissance de modifications étant donné que le site est soumis au régime de l'enregistrement.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir transmis ce dossier de porter à connaissance en septembre 2023 et a fourni le document daté du 8/09/2023. Or l'inspection n'a jamais reçu ce document.

L'exploitant a donc transmis le document formellement à l'inspection des installations classées suite à l'inspection du jour. Ce document sera instruit prochainement par l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions constructives (dépassement des murs séparatifs en toiture)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/01/2022, article 2 et AP d'astreinte administrative du 16/02/2023, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte

Prescription contrôlée :

APMD du 25/01/2022 , Article 2 :

La société COMBRONDE, exploitant une installation classée, Impasse Roudet – Zone d'activités d'Anglumeau sur le territoire de la commune de IZON (33450), est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté: [...] point 6 de l'arrêté du 11/04/2017 modifié susvisé : en rehaussant le mur séparatif du bâtiment 3 de sorte qu'il dépasse d'au moins 1 mètre la couverture du toit au droit de son franchissement; [...]

AP d'astreinte du 16/02/2023 , Article 1 :

La société TRANSPORTS COMBRONDE, exploitant une installation classée de stockage de matières combustibles (entrepôt couvert), sise Zone d'Activités d'Anglumeau – IZON, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier précisé ci-dessous pour chacun des écarts,

jusqu'à satisfaction de l'arrêté de mise en demeure du 25/01/2022 susvisé:
-l'astreinte débute 1 mois à compter de la notification du présent arrêté pour un montant de 50 €/j: les murs séparatifs coupe-feu des cellules du bâtiment 3 de stockage de matières combustibles, ne dépassent pas d'1 m la toiture(article 2 de l'APMD du 25/01/2022 susvisé);
[...]

Constats :

En réponse à l'inspection du 02/02/2023, l'exploitant avait transmis la facture, datée du 10/02/2023 attestant de la réalisation de travaux de rehausse du mur coupe-feu et du caractère REI120 de cette rehausse. Il avait justifié que suite à cette rehausse, le mur dépassait de plus d'1m de la toiture.

Lors de l'inspection du jour, la rehausse de ce mur et son dépassement de plus d'1m de la toiture ont pu être vérifiés par sondage, sans remarque particulière.

Le point de l'astreinte administrative relatif à cette non conformité pourra donc être liquidé à la date du 10/02/2023, date de la facture à l'exploitant. La mise en demeure du 25/01/2022 est également considérée comme soldée sur ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte

N° 3 : Dispositions constructives des locaux techniques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/01/2022, article 2 et AP d'astreinte administrative du 16/02/2023, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte

Prescription contrôlée :

APMD du 25/01/2022, Article 2 :

La société COMBRONDE, exploitant une installation classée, Impasse Roudet – Zone d'activités d'Anglumeau sur le territoire de la commune de IZON (33450), est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté :
[...]

point 15 de l'arrêté du 11/04/2017 modifié susvisé: en dotant l'accès au local transformateur du bâtiment 1 d'une porte coupe-feu EI 120 munie d'un ferme porte;

[...]

AP d'astreinte du 16/02/2023 , Article 1 :

La société TRANSPORTS COMBRONDE, exploitant une installation classée de stockage de matières combustibles (entrepôt couvert), sise Zone d'Activités d'Anglumeau – IZON, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier précisé ci-dessous pour chacun des écarts, jusqu'à satisfaction de l'arrêté de mise en demeure du 25/01/2022 susvisé:

[...]

-l'astreinte débute 1 mois à compter de la notification du présent arrêté pour un montant de 50 €/j; la porte d'accès au local du transformateur dans le bâtiment 1 n'est pas coupe-feu EI 120 (article 2 de l'APMD du 25/01/2022 susvisé);

[...]

Constats :

En réponse à l'inspection du 02/02/2023, l'exploitant avait justifié la réalisation des travaux de changement de la porte du local transformateur du bâtiment 1 pour la remplacer par une porte coupe-feu EI120.

Lors de la visite, il a pu être constaté la présence de cette porte, fermée par défaut et munie d'un ferme porte, et qui disposait bien d'une plaque signalétique EI120.

Suite à l'inspection du jour, l'exploitant a transmis la facture relative à ces travaux, datée du 10/03/2023. Le point de l'astreinte administrative relatif à cette non conformité pourra donc être liquidé à cette date. La mise en demeure du 25/01/2022 est également considérée comme soldée sur ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

N° 4 : Dispositions constructives (locaux sociaux)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/01/2022, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte

Prescription contrôlée :

APMD du 25/01/2022, Article 2 :

La société COMBRONDE, exploitant une installation classée, Impasse Roudet – Zone d'activités d'Anglumeau sur le territoire de la commune de IZON (33450), est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté:

[...]

point 4 de l'arrêté du 11/04/2017 modifié susvisé: en dotant l'accès à la salle de pause / réunion du bâtiment 2 d'une porte coupe-feu EI 120 munie d'un ferme porte;

[...]

AP d'astreinte du 16/02/2023 , Article 1 :

La société TRANSPORTS COMBRONDE, exploitant une installation classée de stockage de matières combustibles (entrepôt couvert), sise Zone d'Activités d'Anglumeau – IZON, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier précisé ci-dessous pour chacun des écarts, jusqu'à satisfaction de l'arrêté de mise en demeure du 25/01/2022 susvisé :

[...]

-l'astreinte débute 1 mois à compter de la notification du présent arrêté pour un montant de 50 €/j: la salle de pause / réunion / toilettes du bâtiment 2 n'est pas séparée par un dispositif coupe-feu 2h des zones de stockage de combustibles (article 2 de l'APMD du 25/01/2022 susvisé).

[...]

Constats :

Suite à l'inspection du 02/02/2023, l'exploitant avait indiqué avoir réalisé les travaux de mise en conformité requis et avait transmis les justificatifs attestant de la réalisation de travaux de flocage permettant de garantir un flocage coupe-feu 2 heures des parois. Lors de la visite, la présence des portes coupe-feu EI120 munies de fermes-portes a pu être constatée par l'inspection.

Suite à l'inspection du jour, l'exploitant a transmis l'exploitant a transmis les factures relative à ces travaux, datée du 24/03/2023 et faisant référence à une intervention du 22/02/2023 au 3/03/2023 concernant le flocage des murs, et datée du 10/03/2023 s'agissant de la pose des portes coupe-feu. **Le point de l'astreinte administrative relatif à cette non conformité pourra donc être liquidé à la date du 10/03/2023, étant donné que les travaux de flocage et d'installation des portes EI120 ont été réalisés antérieurement à cette date. La mise en demeure du 25/01/2022 est également considérée comme soldée sur ce point.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

N° 5 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/01/2022, article 2, II>15 de l'AM du 11/04/2017 et Section III de l'AM du 4/10/2010

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

APMD du 25/01/2022, Article 2 :

La société COMBRONDE, exploitant une installation classée, Impasse Roudet – Zone d'activités d'Anglumeau sur le territoire de la commune de IZON (33450), est mise en demeure de respecter

les dispositions suivantes sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté:
[...]

point 15 de l'arrêté du 11/04/2017 modifié susvisé: en installant les protections contre la foudre requises;

[...]

L>15 de l'AM du 11/04/2017:

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

Section III de l'AM du 4/10/2010 :

Article 20 :

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre,[...] Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Article 21:

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Constat lors de l'inspection de janvier 2022:

L'inspection a relevé que les installations n'étaient pas protégées contre les effets directs et indirects de la foudre [...]

Constats lors de l'inspection du 2/2/2023:

[...]

En revanche, l'inspection constate que les travaux demandés par les études foudre, ont été réalisés en totalité même s'il reste le raccordement du PDA en toiture du bâtiment 3 (l'inspection a bien constaté que le PDA est toutefois présent sur la toiture et est en l'attente de raccordement).

Constats :

En préparation de la visite, l'exploitant a transmis le rapport de vérification complète des installations de protection contre la foudre daté du 12/06/2023. Ce rapport formulait 3 réserves:

- le paratonnerre du bâtiment 3 est posé à terre;
- le conducteur est déconnecté au niveau du PDA4 (correspondant au paratonnerre ci dessus);
- de nombreuses fixations des conducteurs sont manquantes.

L'exploitant a expliqué que pour réaliser la rehausse du mur coupe-feu du bâtiment 3, il avait du déconnecter le paratonnerre et les conducteurs liés. Il a en outre transmis une facture, datée du 30/11/2023, faisant état de la remise en place du paratonnerre et la reprise des fixations du conducteur. Il avait informé l'inspection de la date de réalisation de ces travaux, prévue le 9/08/2023.

Lors de l'inspection, il a été constaté que le paratonnerre et les fixations ont été remis en place. La non conformité est donc levée sur ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Dimensionnement des besoins en eau pour la lutte contre un incendie (D9)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II>13
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 02/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures.</p> <p>Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.</p> <p>Constat lors de l'inspection de janvier 2022:</p> <p>[...]</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de justifier l'adéquation des moyens présents actuellement sur site par rapport au besoin en eau pour la lutte incendie requis et évalué en application de la règle D9 dans sa version de juin 2020. A défaut, il propose la mise en place d'actions correctives assorties d'échéances raisonnables.</p> <p>Constats lors de l'inspection du 2/02/2023 :</p> <p>Suite à la précédente inspection, l'exploitant a évalué les besoins en eau pour garantir la défense contre l'incendie de son établissement. Ces besoins ont été évalué à 300 m³/h pendant deux heures.</p> <p>Afin de répondre à ce besoin, l'arrêté préfectoral d'Enregistrement du 21/12/2022 impose à l'exploitant, les moyens suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> -d'un réseau de 2 poteaux incendie garantissant a minima en fonctionnement simultané 120 m³/h sous 1 bar (chaque poteau devra permettre de garantir de façon unitaire un débit de 60 m³/h sous 1 bar) ; -de trois réserves incendie d'une capacité individuelle de 240 m³ (chaque réserve dispose a minima d'un module d'aspiration d'aspiration de 150 mm, muni de deux sorties de 100 mm ; chaque sortie permettant de garantir un débit de 60 m³/h). <p>Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le dernier essai de prise de débit des deux poteaux</p>

publics réalisé par le SDIS en septembre 2020. Ce dernier démontre bien que les poteaux incendie sont disponibles (c'est à dire qu'ils débitent bien 60 m³/h a minima sous 1 bar). En revanche, aucun essai en simultané n'a été réalisé ; l'exploitant a indiqué en avoir fait la demande auprès du gestionnaire compétent.

S'agissant des réserves incendie, l'inspecteur a bien constaté la présence des trois réserves concernées et et que celles-ci faisaient bien a minima 240 m³. Elles disposent également de modules d'aspiration muni de deux sorties permettant le raccordement de deux engins pompes par réserve ; ce qui garantit donc un débit total de 360 m³/h pendant deux heures en prélèvement sur l'ensemble des réserves en simultané.

Constats :

L'exploitant a fourni un essai daté du 14/12/2023, faisant état d'un test de débit simultané sur les poteaux incendie n°76 et 80, et d'un débit de 85m³/h à 1 bar pour le n°76 et 100m³/h à 1 bar pour le n°80 en fonctionnement simultané. Ce document permet de répondre à la demande formulée lors de la dernière inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Vanne d'isolement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2022, article 2.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, pollution

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'ensemble des bassins étanches du site sont pourvus de vannes d'isolement dont la manœuvre est possible manuellement et automatiquement (en cas d'apparition d'une alarme feu sur la centrale incendie de l'établissement). Des séparateurs d'hydrocarbures, correctement dimensionnés, sont également présents aux emplacements requis.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection l'ensemble des justificatifs permettant d'attester des capacités réelles des zones valorisées pour le confinement des eaux d'extinction.

Les dispositifs d'isolement et de maintien des eaux d'extinction sur site sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement (avec un dispositif manuel ou doté d'une alimentation électrique autonome) et à partir d'un poste de commande à distance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les commandes des dispositifs d'obturation doivent être signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel, ou en son absence par les sapeurs-pompiers. Une signalétique «mode normal» et «mode incendie / pollution» doit être apposée directement sur la vanne ou l'organe afin de pouvoir vérifier, dans n'importe quelle circonstance, le «statut» de la rétention.

Constat lors de l'inspection de janvier 2022:

Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de 6 vannes guillotines sur site pour permettre le confinement des eaux d'extinction d'incendie sur site. Des commandes manuelles de ces dernières sont bien présentes et l'automatisation de la fermeture desdites vannes était en cours de réalisation par la société SAEM ; les travaux sont prévus d'être finalisés pour la mi février 2023. L'inspection a souhaité procéder à un essai de fermeture manuelle d'une vanne guillotine située à proximité du bassin 4 (proche du bâtiment 3) mais ce dernier ne s'est pas avéré concluant. Le volet de manœuvre tournait dans le vide. L'exploitant ne semblait pas sensibilisé quant aux modalités de fermeture manuelle desdites vannes.

De plus, l'inspection a constaté que les vannes n'étaient pas signalées par un affichage en bonne et due forme et que leur mise en fonctionnement et leur entretien ne sont pas décrite par une consigne.

L'exploitant a précisé que la fermeture automatique des vannes se fera en cas de détection incendie quel que soit le point de détection sur site. Cela veut dire qu'une détection incendie déclenchera par défaut la fermeture automatique des 6 vannes du site.

Constats :

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis les documents attestants de la mise en service des vannes et du test concluant de leur fonctionnement automatique, réalisé lors de la mise en service de la centrale de détection incendie.

En outre, les procédures d'entretien et mises en fonctionnement ont été transmises à l'inspection qui n'a pas de remarque particulière à formuler sur ces documents.

Enfin, lors de l'inspection, le test de fermeture de l'une de ces vannes a été réalisé et s'est avéré concluant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2022, article 2.2.5

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/02/2023

- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les installations disposent d'une DAI avec transmission de l'alarme à l'exploitant au niveau des zones de stockage. La DAI est généralisée et raccordée à la télésurveillance mise en place au sein de l'entrepôt; en effet en dehors des heures ouvrées, la surveillance de l'entrepôt est réalisée par une société extérieure de télésurveillance par télétransmission.

Constats lors de l'inspection du 2/02/2023 :

L'arrêté préfectoral du 21/12/2022 prévoyait que les DAI soient fonctionnelles pour le 31/12/2022 pour les bâtiments 1 et 2 ; sachant que pour le bâtiment 3, la détection incendie est assurée par le sprinklage.

Au jour de l'inspection, la DAI pour les bâtiments 1 et 2 était en cours d'installation par la société CHUBB. L'exploitant a indiqué réaliser l'installation d'une centrale incendie reliée à la télésurveillance 7j/7 24h/24.

-détection multiponctuelle dans le bâtiment stockage ;

- détection multiponctuelle et linéaire dans le bâtiment palette.

Ce système de détection incendie est constitué de matériels certifiés NF. Il sera réalisé et exécuté, dans la limite de couverture et de conception demandées, selon les définitions de la règle d'installation R7 de l'APCAD. La mise en service de la DAI est prévue pour la fin février au plus tard.

L'exploitant a justifié que la détection incendie du bâtiment 3 est raccordée à une société de télésurveillance LTDI. A l'issue des travaux dans les bâtiments 1 et 2 qui étaient en cours, le raccordement de la détection incendie de ces bâtiments sera effectué à la télésurveillance suscitée.

Constats :

En réponse à la précédente inspection, l'exploitant a transmis le justificatif de mise en service de la centrale de détection incendie pour les bâtiments 1 et 2 daté du 12/07/2023.

Il fait état d'une mise en service et d'un test concluant pour la centrale, les bus de détection incendie, et les vannes de confinement mentionnées au point de contrôle précédent.

Il est en revanche fait état de portes coupe-feu n'ayant pas pu être testées car elles n'étaient pas fonctionnelles et en attente de réparation.

L'exploitant a également transmis le rapport de vérification du système de détection incendie réalisé le 08/02/2024. Cette vérification faisait état d'un système en dérangement ("vesda 1103 et 1104" à l'arrivée du technicien et "vesda 1103" à son départ). Il était également fait état dans ce rapport de portes coupe-feu non fonctionnelles.

S'agissant des portes coupe-feu, ce point est abordé dans le point de contrôle dédié ci dessous.

S'agissant de la centrale de détection incendie, l'exploitant a indiqué que les travaux de remise en état ont été réalisés.

Lors de l'inspection, la centrale de détection n'affichait en effet aucun dérangement, mais ce contrôle par sondage de l'inspection ne peut attester d'un système pleinement fonctionnel et

conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet, dans un délai de 30 jours, la justification (certificat Q7 par exemple) que la détection automatique d'incendie des bâtiments 1 et 2 est fonctionnelle et conforme aux dispositions réglementaires.

La non réalisation de ces actions pourrait conduire l'inspection à proposer des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II> 13 et II> 22

Thème(s) : Risques accidentels, Système d'extinction automatique d'incendie

Prescription contrôlée :

II> 13 :

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

II>22 :

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

Constats :

En préparation de l'inspection, l'exploitant a transmis le certificat Q1 attestant de la vérification semestrielle du système d'extinction automatique du bâtiment 3, daté du 15/12/2023.

Ce document formule des améliorations et observations mais fait état d'un système fonctionnel et d'une protection compatible avec les produits stockés.

L'exploitant a en outre indiqué avoir transmis les remarques issues de ce rapport à la société responsable de la maintenance de ce système, qui intervenait le jour de l'inspection pour mettre en œuvre ces recommandations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Robinets d'incendie armés (RIA) et extincteurs - Vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II> 22
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.</p>
<p>Constats :</p> <p>En préparation de l'inspection, l'exploitant a transmis le certificat Q5 attestant de la vérification périodique des robinets d'incendie armés, et daté du 19/08/2023.</p> <p>Ce document conclut à la conformité des RIA du site et formule uniquement des observations sur des affichettes manquantes sur certains équipements.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Conditions de stockage - Bâtiment 1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2022, article 1.2.3 et Annexe
Thème(s) : Risques accidentels, Propagation incendie
<p>Prescription contrôlée : Les installations autorisées par le présent arrêté sont constituées de 3 bâtiments couverts dédiés à l'entreposage de matières combustibles.</p> <p>Les diverses caractéristiques desdits bâtiments et des cellules qui y sont intégrées sont précisées en annexe du présent arrêté. Dans cette annexe sont donnés :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les modalités et les caractéristiques dimensionnelles des stockages réalisés en cellules ; -les hauteurs maximales de stockage pour les matières combustibles ; -les dimensions des cellules de stockage par bâtiment. <p>L'ensemble des points précités doit être respecté puisque ces éléments ont été pris en compte dans la demande d'enregistrement du 31/05/2022 complétée susvisée, notamment pour assurer et justifier d'une maîtrise du risque incendie acceptable et d'une protection suffisante du personnel travaillant dans ces entrepôts.</p> <p>Annexe de l'AP du 21/12/2022 :</p>

Cellule Ouest : 2500m² / Stockage en masse / 5 îlots de stockages

Caractéristique d'un îlot de stockage :

-Hauteur : 6 m

-Longueur :17 m

-Largeur : 20 m

Largeur des allées entre îlots : 3 m

Cellule Est : 1240m² Stockage en masse / 4 îlots de stockages

Caractéristique d'un îlot de stockage

-Hauteur : 7 m

-Longueur :17 m

-Largeur : 14 m

Largeur des allées entre îlots : 3 m

Constats :

L'exploitant a modifié les conditions de stockage de ce bâtiment 1: la cellule "Ouest" était constituée de 6 îlots, et la cellule "Est" de 3 îlots, dont les caractéristiques diffèrent de celles prévues à l'annexe de l'arrêté.

Il est à noter cependant que les hauteurs de stockage semblaient respectées au vu du contrôle par sondage réalisé lors de l'inspection.

Cela étant, ce point constitue une non-conformité aux prescriptions de fonctionnement, étant donné que les conditions de stockages ont servi à la modélisation des flux thermiques générés en cas d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 30 jours, l'exploitant prend les dispositions pour respecter les conditions de stockage prescrits ou porte à la connaissance de l'inspection les modifications réalisées sur les conditions de stockage, accompagnées de l'ensemble des éléments d'appréciations nécessaires (nouvelles modélisations de flux thermiques relatives à ces stockages, notamment).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30jours

N° 12 : Conditions de stockage - Bâtiment 2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2022, article 1.2.3 et Annexe

Thème(s) : Risques accidentels, Propagation incendie

Prescription contrôlée :

Les installations autorisées par le présent arrêté sont constituées de 3 bâtiments couverts dédiés à l'entreposage de matières combustibles.

Les diverses caractéristiques desdits bâtiments et des cellules qui y sont intégrées sont précisées

en annexe du présent arrêté. Dans cette annexe sont donnés :

- les modalités et les caractéristiques dimensionnelles des stockages réalisés en cellules ;
- les hauteurs maximales de stockage pour les matières combustibles ;
- les dimensions des cellules de stockage par bâtiment.

L'ensemble des points précités doit être respecté puisque ces éléments ont été pris en compte dans la demande d'enregistrement du 31/05/2022 complétée susvisée, notamment pour assurer et justifier d'une maîtrise du risque incendie acceptable et d'une protection suffisante du personnel travaillant dans ces entrepôts.

Annexe de l'AP du 21/12/2022 :

Cellule Atelier / Bureaux / Stocks divers: 1600m²

1) Zone stock Divers

4 racks doubles

2 racks simples

Caractéristiques d'un rack

-Hauteur : 6 m

-Largeur d'un double rack : 1,2 m

-Largeur d'un rack simple : 0,6 m

Largeur des allées entre racks : 2,6 m

2) Zone Atelier

En masse : 5 îlots de stockage

Caractéristique d'un îlot

-Hauteur : 1,8 m

-Largeur : 7 m

-Longueur : 3 m

Largeur des allées entre îlots : 2 m

Cellule Vin (bât 2) : 1600m² Stockage en racks

Hauteur : 5 m

Constats :

L'exploitant a modifié les conditions de stockage de ce bâtiment 2 : les stockages sont désormais réalisés en masse dans l'ensemble du bâtiment, et sont constitués de produits divers et non plus de vin.

Comme indiqué au point ci-dessus, ce point constitue une non conformité aux prescriptions de fonctionnement, étant donné que les conditions de stockages ont servi à la modélisation des flux thermiques générés en cas d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 30 jours, l'exploitant prend les dispositions pour respecter les conditions de stockage prescrits ou porte à la connaissance de l'inspection les modifications réalisées sur les conditions de stockage, accompagnées de l'ensemble des éléments d'appréciations nécessaires (nouvelles modélisations de flux thermiques relatives à ces stockages, notamment).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30jours

N° 13 : Conditions de stockage - Bâtiment 3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2022, article 1.2.3 et Annexe
Thème(s) : Risques accidentels, Propagation incendie
<p>Prescription contrôlée : Les installations autorisées par le présent arrêté sont constituées de 3 bâtiments couverts dédiés à l'entreposage de matières combustibles.</p> <p>Les diverses caractéristiques desdits bâtiments et des cellules qui y sont intégrées sont précisées en annexe du présent arrêté. Dans cette annexe sont donnés: -les modalités et les caractéristiques dimensionnelles des stockages réalisés en cellules; -les hauteurs maximales de stockage pour les matières combustibles; -les dimensions des cellules de stockage par bâtiment.</p> <p>L'ensemble des points précités doit être respecté puisque ces éléments ont été pris en compte dans la demande d'enregistrement du 31/05/2022 complétée susvisée, notamment pour assurer et justifier d'une maîtrise du risque incendie acceptable et d'une protection suffisante du personnel travaillant dans ces entrepôts.</p> <p>Annexe de l'AP du 21/12/2022 :</p> <p>Cellule 1 Nord : 11 racks doubles Caractéristiques d'un rack -Hauteur: 10 m -Largeur d'un double rack: 2 m Largeur des allées entre racks: 2,8 m</p> <p>Cellule 2 Sud : 11 racks doubles Caractéristiques d'un rack -Hauteur: 10 m -Largeur d'un double rack: 2,6 m Largeur des allées entre racks: 1,9 m</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a modifié les conditions de stockage de ce bâtiment 3 : les stockages dans la cellule Nord sont désormais réalisés en masse. En outre, dans la cellule Sud, il a été constaté la présence de 11 racks doubles et d'un rack simple, or ce dernier n'est pas pris en compte dans l'arrêté et ne figurait pas dans la modélisation de flux thermiques transmise par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement.</p> <p>Ce point constitue une non conformité aux prescriptions de fonctionnement, étant donné que les conditions de stockages ont servi à la modélisation des flux thermiques générés en cas d'incendie.</p>

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Dans un délai de 30 jours, l'exploitant prend les dispositions pour respecter les conditions de stockage prescrits ou porte à la connaissance de l'inspection les modifications réalisées sur les conditions de stockage, accompagnées de l'ensemble des éléments d'appréciations nécessaires (nouvelles modélisations de flux thermiques relatives à ces stockages, notamment). Il veille à ajouter le cas échant la présence du rack simple vu dans la cellule Sud et qui ne figurait pas dans le dossier ayant conduit à l'arrêté du 21/12/2022.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 30jours</p>

N° 14 : Portes coupe-feu

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II> 6 et 22</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Compartimentage</p>
<p>Prescription contrôlée : II> 6. Compartimentage : L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. [...] Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre. Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes : -[...] - les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu « équivalent » à celui exigé pour ces parois. La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ; - les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ;</p> <p>II>22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.</p>
<p>Constats :</p> <p>En préparation de l'inspection, l'exploitant a transmis les documents de vérification des portes coupe-feu, qui fait état d'une porte coupe-feu à remplacer ("Bâtiment 6000 / PCF1")</p>

Lors de la visite, il a été constaté que l'une des portes coupe-feu du site ne pouvait se fermer complètement, en raison d'un rail qui était endommagé.

L'exploitant a indiqué que cela faisait suite à un accident survenu lors d'une manutention il y a peu et qu'une société devait intervenir prochainement pour la réparation de cette porte.

Cela étant, l'inspection note qu'à plusieurs reprises, les portes coupe-feu du site n'étaient pas opérationnelles (mise en service de la centrale incendie en aout 2023, vérification des portes le 22 janvier 2024, contrôle de la centrale incendie le 08/02/2024, visite d'inspection du jour)

Ce point constitue une non-conformité passible de suites administratives.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie dans un délai de 30 jours du bon fonctionnement de l'ensemble des portes coupe-feu du site. A défaut, des suites administratives pourront être proposées au Préfet de Gironde.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30jours